

C-563

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-563

An Act to amend the Income Tax Act (payment of individual's
refund to registered charity)

FIRST READING, SEPTEMBER 27, 2010

MR. CULLEN

C-563

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-563

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (versement du
remboursement d'un particulier à un organisme de
bienfaisance enregistré)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 SEPTEMBRE 2010

M. CULLEN

SUMMARY

This enactment amends section 164 of the *Income Tax Act* to permit an individual to direct the Minister to pay all or any portion of their tax refund to a registered charity.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir qu'un particulier peut demander au ministre de verser tout ou partie de son remboursement d'impôt à un organisme de bienfaisance enregistré.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-563

PROJET DE LOI C-563

An Act to amend the Income Tax Act (payment
of individual's refund to registered charity)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(versement du remboursement d'un parti-
culier à un organisme de bienfaisance
enregistré)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. Section 164 of the *Income Tax Act* is
amended by adding the following after
subsection (1.8):**

**1. L'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le*
revenu est modifié par adjonction, après le 5
paragraphe (1.8), de ce qui suit :**

Request to pay
refund to a
registered
charity

(1.9) An individual (other than a trust) may,
in the individual's return of income for a
taxation year, request the Minister to pay to a
registered charity, all or any part of a refund for 10
the year claimed by the individual in the return
and, where the individual makes such a request

(1.9) Un particulier (sauf une fiducie) peut
demander au ministre, dans sa déclaration de
revenu pour une année d'imposition, de verser à 10
un organisme de bienfaisance enregistré tout ou
partie du montant de remboursement qu'il
demande pour l'année dans la déclaration. Le
cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

Demande en vue
du versement du
remboursement à
un organisme de
bienfaisance
enregistré

(a) the Minister may make the payment to
the registered charity in accordance with the 15
request; and

a) le ministre peut faire le versement à un
organisme de bienfaisance enregistré en 15
conformité avec la demande;

(b) the amount of the payment is deemed to
have been refunded under this section to the
individual at the time a notice of an original
assessment of tax payable under this Part by
the individual for the year, or a notification 20
that no tax is payable under this Part by the
individual for the year, is sent to the
individual.

b) le montant du versement est réputé avoir
été remboursé au particulier en application du
présent article au moment de l'envoi à ce
dernier d'un avis de première cotisation 20
concernant l'impôt payable par lui pour
l'année en vertu de la présente partie ou
d'un avis portant qu'aucun impôt n'est
payable par lui pour l'année en vertu de la
présente partie. 25

Required
information

(1.91) The Minister shall make a payment to
a registered charity under subsection (1.9) if the 25
individual has specified the name and business
number of the registered charity along with the
amount to be paid to the registered charity.

(1.91) Le ministre effectue le versement à un
organisme de bienfaisance enregistré conformé-
ment au paragraphe (1.9) si le particulier a

Renseignements
requis

indiqué dans sa demande le nom et le numéro d'entreprise de l'organisme de bienfaisance enregistré ainsi que le montant à lui verser.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>